

**N° 6004<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****instituant un régime temporaire de garantie  
en vue du redressement économique**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.4.2009)

Par dépêche du 11 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique qui fait partie d'une série de dix projets de loi ayant pour objet de mettre en œuvre le plan de conjoncture arrêté par le Conseil de Gouvernement le 6 mars 2009. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière. Par dépêche du 1er avril 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, ainsi que d'un texte coordonné. Le Conseil d'Etat suit ce texte coordonné en examinant les articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 19 mars 2009;
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 23 mars 2009;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 27 mars 2009.

\*

La Commission européenne considère que certaines catégories d'aides d'Etat peuvent être justifiées face à la crise actuelle. Pour lutter contre le resserrement du crédit sur l'économie réelle et éviter une amplification de la crise économique que traverse le pays, une communication de la Commission du 17 décembre 2008 admet en particulier que les Etats membres peuvent octroyer des garanties financières aux entreprises afin de faciliter l'accès au crédit.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er (2 selon le Conseil d'Etat)*

L'Etat est autorisé à attacher jusqu'au 31 décembre 2010 une garantie financière portant sur le remboursement partiel en capital et le paiement des intérêts relatifs à des prêts consentis par des établissements de crédit à des entreprises.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'invertir les articles 1er et 2, de sorte à rendre le projet de loi sous avis plus lisible.

*Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 3*

L'article 3 définit les entreprises éligibles en fonction de l'activité exercée. Cet article est à lire ensemble avec l'article 5 qui limite les interventions financières aux entreprises en fonction de certains critères d'appréciation.

*Article 4*

La procédure de demande définie à l'article 4 est très pragmatique. En pratique, il appartiendra à l'entreprise demanderesse de soumettre un dossier au ministre compétent qui appréciera la pertinence de la demande en se basant sur les critères définis à l'article 5.

*Article 5*

Les critères d'attribution précisent que l'aide ne peut être allouée qu'à des entreprises qui ont fait des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement. En d'autres termes, l'aide ne peut être attribuée qu'à des entreprises qui n'ont pas eu accès à d'autres sources de financement.

En vertu de l'article 3, l'aide ne peut pas être attribuée à des entreprises qui se trouvaient en difficulté avant le 1er juillet 2008. L'article 2, complété par l'annexe 1, définit les entreprises en difficulté par référence à un certain niveau de pertes et à l'ébranlement du crédit. Le commentaire des articles précise que seules les entreprises qui ont eu à faire face à des difficultés financières après le 1er juillet 2008 peuvent bénéficier de cette aide financière.

Le Conseil d'Etat conclut que les critères d'appréciation excluent les entreprises solvables, qui ont accès au marché des capitaux et au crédit bancaire, et dont la situation financière se détériore en raison de la crise économique. Le ministre de l'Economie devra donc procéder à une évaluation soignée des dossiers pour apprécier leur influence structurante sur l'économie, et opérer une distinction entre les entreprises à potentiel d'avenir, ayant un accès difficile au crédit bancaire en raison de la crise économique, d'une part, et les entreprises structurellement menacées, dont les chances de survie après la crise actuelle sont aléatoires.

De ce fait, le projet de loi risque d'exclure les entreprises bien gérées, qui ont profité des années fastes pour renforcer leurs fonds propres, et qui font des efforts pendant la crise actuelle pour renforcer leur compétitivité sur le marché. Même si elles subissent des pertes pendant ces années de crise, de telles entreprises ne sont pas en difficulté à l'heure actuelle. Il est toutefois possible que ces entreprises soient en difficulté après la crise, si elles n'ont pas les ressources financières requises pour investir aujourd'hui et préparer leur avenir pour affronter la concurrence des pays émergents. Le risque est donc réel que les garanties financières proposées par le projet de loi encouragent les entreprises dont la survie financière est compromise au détriment des entreprises foncièrement saines, concentrant leurs ressources financières sur la préparation de l'après-crise.

*Articles 6 à 14*

Sans observation.

*Article 15*

Le présent article prévoit une prorogation du délai d'octroi de la garantie prévue à l'article 1er (2 selon le Conseil d'Etat) par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette façon de procéder qui empêche la Chambre des députés de faire usage de sa prérogative législative en matière budgétaire. Il demande dès lors de supprimer la disposition sous examen.

Le Conseil d'Etat propose qu'une éventuelle prorogation du délai d'octroi de la garantie se fasse par la voie législative, et ce par exemple par le biais de la loi budgétaire pour l'exercice 2011.

*Article 16 et Annexes 1 et 2*

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER